

# LES CARNETS DE GRAPHIQUE CARBONIQUE

Bulletin de commande à adresser à :



OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU  
Avenue du Commandant Belmont  
23300 LA SOUTERRAINE

**COPIE**

A l'attention de **Hélène ALLEMANE**

Tél. : 05.55.63.17.74 - Fax : 05.55.63.34.92 - E-mail : [graphique.eau@oieau.fr](mailto:graphique.eau@oieau.fr)

Désignation	Quantité	Prix unitaire * € HT	Prix unitaire * € TTC	Montant € HT
• Carnet de graphiques carbonique (méthode Hallopeau et Dubin)		25,00 €	30,00 €	
<b>MONTANT TOTAL € HT</b>				
<b>TVA = 20%</b>				
<b>MONTANT TOTAL € TTC</b> <i>(Frais de port inclus pour la France Métropolitaine, Pour les autres destinations nous consulter au préalable)</i>				

Pour les carnets achetés sur place : **27.50 € TTC**

## Adresse de livraison

Société : .....

Adresse : .....

C.P.      Ville : .....

N° TVA Intracommunautaire : .....

A l'attention de M. / Mme / Melle :

## Adresse de facturation

Société : .....

Adresse : .....

C.P.      Ville : .....

N° TVA Intracommunautaire : .....

A l'attention de M. / Mme / Melle :

Fait à ....., le ..... 20\_\_

Signature et cachet de la Société

**Toute commande passée à l'Office International de l'Eau implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente stipulées ci-dessous auxquelles aucune dérogation ne saurait être apportée sans accord écrit de l'OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU**

#### Art.1 : Usage

Les produits que nous fournissons sont exclusivement destinés à l'usage de laboratoires ou de professionnels du domaine de l'eau et des déchets sous la seule responsabilité de l'utilisateur. Ils ne peuvent être utilisés à des fins de médecine humaine ou vétérinaire, à titre de cosmétiques, d'additifs alimentaires, de produits agricoles ou pesticides, de produits d'entretien.

#### Art. 2 : Descriptions et figures

Les spécifications et photos contenues dans nos documents sont données à titre indicatif et sans engagement. L'Office International de l'Eau se réserve le droit de modifier ou de supprimer des produits de ces documents sans préavis.

#### Art. 3 : Prix

Sauf spécifications écrites contraires, nos prix s'entendent nets, hors taxes et frais d'envoi sur la base des tarifs en vigueur à la date de la commande.

#### Art. 4 : Commande

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles contiennent le cachet de l'acheteur, et une preuve de la date d'envoi réelle (réception par fax, cachet de La Poste, accusé réception de lecture de courriel) et réception du paiement. Nous recommandons d'utiliser notre bon de commande spécifique ainsi que les désignations qu'il contient. En cas de libellé imprécis, ou insuffisant, si nous devons faire nous même un choix, nous en déclinons la responsabilité, les frais de retour pour non-conformité qui en découleront seront à la charge de l'acquéreur.

#### Art. 5 : Livraison des marchandises et délais

L'Office International de l'Eau choisit le mode ainsi que le jour d'envoi des marchandises.

La livraison est effectuée soit par la remise directe de la marchandise au client, soit par un simple avis de mise à disposition.

Les délais de livraison figurant sur nos documents (devis, accusé réception de commande,...) sont donnés de bonne foi mais à titre purement indicatif. Aucune pénalité de retard ou dommages-intérêts ne pourra nous être réclamé en cas de dépassement de ces délais. La livraison ne peut se faire que si le client est à jour de ses obligations envers l'Office International de l'Eau.

#### Art. 6 : Transfert de risques et transport

Le transfert de risques a lieu dès la livraison. Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée au départ de nos locaux. Le transport est donc réalisé aux risques et périls du client auquel il appartient de souscrire l'assurance de son choix afin de couvrir les risques liés au transport. Il est recommandé à nos clients de ne donner décharge au dernier transporteur qu'après s'être assuré que l'envoi est complet et en parfait état. En cas d'avarie, manquants, etc., il appartient au destinataire d'émettre des réserves précises et motivées sur le bordereau de transport et d'adresser ses réclamations par lettre recommandée au dernier transporteur et de nous en aviser également par écrit dans un délai de trois jours à compter de la date de réception conformément à l'article L133-3 du code du commerce. Cette précaution est utile même dans le cas où l'emballage ne présente pas de traces extérieures du choc.

Notre responsabilité ne saurait être mise en cause pour toutes dégradations ou altérations de qualité relevant du fait du transport.

#### Art. 7 : Réception des produits

A la réception des produits, le client vérifiera la nature, l'état, la quantité et plus généralement la conformité des produits livrés à la commande passée.

En toutes circonstances, toute réserve ou contestation relative à la conformité de livraison devra, sans préjudice des dispositions devant être prises par le client à l'égard du transporteur, être immédiatement portée à la connaissance de l'Office International de l'Eau (télécopie, courriel) et confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours de la réception des produits concernés. Le client devra fournir toute justification concernant les anomalies constatées et prendre toutes dispositions pour que l'Office International de l'Eau puisse procéder à leur constatation.

#### **Manquants au déballage**

Bien vérifier le contenu des colis. Ne rien jeter de l'emballage sans s'être assuré qu'il ne renferme aucun objet.

En cas de non-conformité des produits, et dans la mesure où il aura été définitivement reconnu que celle-ci incombe exclusivement à l'Office International de l'Eau, la responsabilité de ce dernier sera strictement limitée à l'obligation de remplacer les produits défectueux et/ou non-conformes, à l'exception de tout autre dommage de quelque nature qu'il soit.

#### Art. 8 : Clause de réserve de propriété

**L'Office International de l'Eau ou ses ayant droit se réservent la propriété des marchandises livrées à l'acheteur, jusqu'à paiement intégral du prix en principal, intérêts et accessoires.**

L'Office International de l'Eau, sans préjudice d'une action éventuelle en dommages-intérêts, pourra résilier de plein droit la vente, sans intervention du juge, et reprendre en totalité (aux frais de l'acheteur) les marchandises précitées pour toute facture non payée à l'échéance.

Cette disposition sera valable même au regard des tiers qui voudraient saisir les marchandises ou matériels livrés par l'Office International de l'Eau.

L'acquéreur s'interdit de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises tant qu'il n'a pas réglé intégralement le prix. Dans le cas où l'acheteur se trouverait sous le coup d'une procédure collective, ou de tout événement rendant impossible le paiement des marchandises livrées par le vendeur, et qu'une partie ou la totalité des marchandises aura été vendue par l'acheteur à un sous-acquéreur sans que le sous-acquéreur se soit libéré du prix de la vente vis-à-vis de l'acheteur, l'acheteur s'engage à fournir sans délai à l'Office International de l'Eau tout renseignement nécessaire à la revendication éventuelle des marchandises par l'Office International de l'Eau, sur la créance du prix encore dû par le sous-acquéreur.

#### Art. 9 : Modalités de paiement

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé. Nos factures sont payables à l'édition de la facture, avant tout envoi de marchandise.

En cas de non-paiement, et sans préjudice de l'applicabilité de l'intérêt de retard, l'Office International de l'Eau pourra, à sa discrétion :

- suspendre ses obligations concernant la commande visée ainsi que toutes les commandes en cours jusqu'à complet règlement des sommes que le client reste lui devoir,
- subordonner l'exécution des commandes en cours à la prise de garanties ou à de nouvelles modalités de règlement,
- compenser le montant de sa facture avec les sommes qu'il pourrait devoir au client.

Le client devra rembourser l'ensemble des frais supportés par l'Office International de l'Eau et occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues.

#### Art. 10 : Retour de marchandises

Aucun retour de marchandises ne sera accepté sans accord préalable et écrit du service commercial qui en précisera les modalités. Dans ce cas, les articles seront retournés, dans leur emballage d'origine, en port payé, à l'adresse qui sera communiquée à l'acheteur. En cas de retour de matières dangereuses, le client est tenu de respecter la (les) réglementation(s) en vigueur.

Si l'article réceptionné en retour s'avère invendable, l'Office International de l'Eau se réserve le droit de facturer des frais de destruction au client.

#### Art. 11 : Garantie

Les matériels et équipements neufs vendus par l'Office International de l'Eau sont garantis contre tous vices de fabrication pendant une durée de 1 an, à compter :

- de la réception de la marchandise, l'avis de réception faisant foi
- de la mise en service par nos soins, si la prestation a été demandée

La garantie de l'Office International de l'Eau s'applique exclusivement en cas de défectuosité provenant d'un vice de conception ou de vice caché. Elle est strictement limitée à la réparation du matériel par le prestataire de notre choix. Sont, de convention expresse, formellement exclus de notre garantie, tous dommages-intérêts, notamment pour frais de personnel, manque à gagner, trouble commercial, etc.

#### Art. 12 : Force majeure

La force majeure ou le cas fortuit libère à la discrétion de l'Office International de l'Eau, à titre temporaire ou définitif, de tout engagement de livraison et ce sans dédommagement au profit du client. Relèvent d'une telle situation, sans que cette liste soit exhaustive, les événements suivants :

les incendies, inondations, bris de machines, grèves, guerres, ruptures d'approvisionnement, et tout autre accident qui empêchent ou réduisent les fabrications et prestations.

#### Art. 14 : Clause attributive de juridiction – Droit applicable

**Toutes les clauses contenues dans les présentes conditions générales de vente ainsi que toutes les opérations qui y sont visées seront soumises au droit français. En cas de litige seront seuls compétents les Tribunaux de Paris à moins que l'Office International de l'Eau ne préfère saisir toute autre juridiction compétente. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, sans que les clauses attributives de juridiction contenues sur les documents des acheteurs puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.**